

ARRETES ET DECRETS D'APPLICATION DU DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-212

DECRET N° 2-93-689 DU 27 REBIA II 1414 (14 OCTOBRE 1993) PRIS POUR L'APPLICATION DU DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-212 DU 4 REBIA II 1414 (21 SEPTEMBRE 1993) RELATIF AU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES ET AUX INFORMATIONS EXIGEEES DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE.....	2
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 2893-94 DU 24 OCTOBRE 1994 FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX D'ANNONCES LEGALES.....	4
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 2894-94 DU 24 OCTOBRE 1994 FIXANT LE TAUX DE LA COMMISSION ACCOMPAGNANT TOUTE NOTE D'INFORMATION PRESENTEE AU VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES	5
ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS N° 1178-96 DU 25 MOHARREM 1417 (12 JUIN 1996) COMPLETANT L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 2893-94 DU 18 JOUMADA I 1415 (24 OCTOBRE 1994) FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX D'ANNONCES LEGALES	6
DECRET N° 2-97-347 DU 24 SAFAR 1418 (30 JUIN 1997) INSTITUANT UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES	7
ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N° 1547-98 DU 18 RABII II 1419 (13 JUILLET 1998) COMPLETANT L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 2893-94 DU 18 JOUMADA I 1415 (24 OCTOBRE 1994) FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX D'ANNONCES LEGALES	9
DECRET N° 2-98-522 DU 7 JOUMADA II 1419 (29 SEPTEMBRE 1998) MODIFIANT LE DECRET N° 2-97-347 DU 24 SAFAR 1418 (30 JUIN 1997) INSTITUANT UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES	10
ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES N° 690-00 DU 25 RABII II 1421 (28 JUILLET 2000) MODIFIANT L'ARRETE DU MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS N° 2894-94 DU 24 OCTOBRE 1994 FIXANT LE TAUX DE LA COMMISSION ACCOMPAGNANT TOUTE NOTE D'INFORMATION PRESENTEE AU VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES	11

**Décret n° 2-93-689 du 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour
l'application du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 Rebia II 1414 (21
Septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs
Mobilières et aux informations exigées des personnes morales
faisant appel public à l'épargne.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 rebia II 1414 (5 octobre 1993).

DECRETE

ARTICLE PREMIER.- La tutelle du conseil déontologique des valeurs mobilières est assurée par le ministre des finances.
Son siège est fixé à Rabat.

ARTICLE 2- Le conseil d'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet :

- Le ministre des finances ou son représentant,
- Le ministre de la justice ou son représentant,
- Le gouverneur de Bank Al-Maghrib ou son représentant,
- Trois personnalités désignées par le ministre des finances, en raison de leur compétence dans le domaine financier, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

ARTICLE 3 - Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du conseil déontologique des valeurs mobilières, et à cette fin :

- examine et arrête le budget ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ;
- élabore le statut du personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation relatives aux établissements publics.

ARTICLE 4- Le conseil d'administration se réunit, au moins, deux fois par an :

- avant le 30 juin, pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre , pour examiner et arrêter le budget du conseil déontologique des valeurs mobilières.

ARTICLE 5 - Le directeur du conseil déontologique des valeurs mobilières détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion dudit conseil et à cette fin :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités qui en émanent ;

- assure la gestion de l'ensemble des services du conseil déontologique des valeurs mobilières et agit au nom de celui-ci ;
- représente le conseil déontologique des valeurs mobilières vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers, et fait tout acte conservatoire ;
- exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration ;
- nomme et révoque le personnel du conseil déontologique des valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur ;
- engage en tant qu'ordonnateur, les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes du conseil déontologique des valeurs mobilières et délivre à l'agent comptable les ordres de paiements et les titres de recettes correspondant ;
- assure la publication du rapport annuel prévu à l'article 38 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, consécutivement à son approbation par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993)

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994 fixant la liste des journaux d'annonces légales

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS.

Vu le dahir portant loi n° 1-93 212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, notamment son article 39,

ARRETE :

Article premier. - La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) est la suivante :

- Al-Alam ;
- Al-Bayane ;
- Al-Ittihad Al-Ichtiraki ;
- Al-Maghrhib ;
- Al-Rissalat Al-Ouma ;
- Bayane Al-Youm ;
- La Vie économique ;
- L'Economiste ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ;
- L'Opinion.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)

Mourad Cherif.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du
24 octobre 1994 fixant le taux de la commission accompagnant toute
note d'information présentée au visa du Conseil Déontologique des
valeurs mobilières**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS.

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne , notamment son article 36 ;

Vu l'avis émis par le conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 15 jourmada I 1415 (21 octobre 1994),

ARRETE :

Article premier. - Toute note d'information présentée au visa du conseil déontologique des valeurs mobilières doit être accompagnée du règlement d'une commission dont le taux est fixé à un pour mille (1°/°°) du montant de l'émission.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994)
Mourad Cherif.

**Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°
1178-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996) complétant l'arrêté du
ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18
jouda I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux
d'annonces légales**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jouda I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne,

ARRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jouda I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« **Article premier.**- La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) est la suivante :

- Al-Alam ;
- Al-Bayane ;
- Al-Ittihad Al-Ichtiraki ;
- Al-Maghrhib ;
- Al-Rissalat Al-Ouma ;
- Bayane Al-Youm ;
- La Vie économique ;
- L'Economiste ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ;
- L'Opinion ;
- La Nouvelle Tribune. »

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 moharrem 1417 (12 juin 1996)

MOHAMMED KABBAJ

Décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 Juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières

LE PREMIER MINISTRE

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, alinéa 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-96 promulguée par le dahir n° 1-96-245 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997) ,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER – A compter du 1^{er} juillet 1997, il est institué au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières une taxe parafiscale dite « de contrôle du marché boursier » due par la société gestionnaire de la bourse des valeurs de Casablanca sur le montant des transactions sur les valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs de Casablanca. Le taux de cette taxe est fixé à 0,04% pour les titres de capital et 0,02% pour les titres de créance.

ART.2. – La taxe due au titre d'un trimestre doit être versée spontanément et sur déclaration au conseil déontologique des valeurs mobilières avant l'expiration du mois suivant le trimestre au titre duquel elle est due.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon modèle fourni par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 1% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la taxe exigible.

Le principal de la taxe ainsi que la majoration donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette de régularisation.

En cas de non paiement du montant de l'ordre de recette dans le délai d'un mois à dater de son émission, le recouvrement par toutes les voies de droit peut en être confié au percepteur du lieu de résidence de l'assujetti à la taxe.

ART.3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Abdellatif FILALI

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1547-98 du 18
rabii II 1419 (13 juillet 1998) complétant l'arrêté du ministre des
finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24
octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et des informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel qu'il a été complété par l'arrêté n° 1178-96 du 25 moharrem 1417 (12 juin 1996)

ARRETE :

Article premier. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2893-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit :

« **Article premier.**- La liste des journaux d'annonces légales prévue à l'article 39 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) est la suivante :

- Al-Alam ;
- Al-Bayane ;
- Al-Ittihad Al-Ichtiraki ;
- Al-Maghrhib ;
- Al-Rissalat Al-Ouma ;
- Bayane Al-Youm ;
- La Vie économique ;
- L'Economiste ;
- Le Matin du Sahara et du Maghreb ;
- Libération ;
- L'Opinion ;
- La Nouvelle Tribune ;
- La Gazette du Maroc ;
- Le Journal. »

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 18 rabii I 1419 (13 juillet 1998)

FATHALLAH OUALALOU

Décret n° 2-98-522 du 7 jourmada II 1419 (29 septembre 1998)
modifiant le décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 Juin 1997)
instituant une taxe parafiscale au profit du conseil déontologique des
valeurs mobilières

LE PREMIER MINISTRE

Vu le décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 Juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998) ,

DECRETE :

Article premier : Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) susvisé sont modifiées comme suit :

« **Article premier :** - A compter du 1^{er} juillet 1997, il est institué au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières une taxe parafiscale dite « de contrôle du marché boursier » due par la société gestionnaire de la bourse des valeurs sur le montant des commissions perçues par elle à l'occasion de toute transaction effectuée par les sociétés de bourse. Le taux de cette taxe est fixé à 10% du montant desdites commissions. »

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1419 (29 septembre 1998).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances

FATHALLAH OUALALOU

**Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 690-00 du 25 rabii II 1421
(28 juillet 2000) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des
investissements n° 2894-94 du 24 octobre 1994 fixant le taux de la commission
accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil
déontologique des valeurs mobilières**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES .

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n°2894-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) fixant le taux de la commission accompagnant toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières ;

Vu l'avis émis par le Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 6 Kaada 1420 (9 février 2000).

ARRETE :

Article premier. L'article premier de l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 2894-94 du 18 jourmada I 1415 (24 octobre 1994) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier - Toute note d'information présentée au visa du Conseil déontologique des valeurs mobilières doit être accompagnée du règlement d'une commission dont le taux est fixé Comme suit :

- 0,05% du montant de l'émission lorsque celle-ci porte sur des titres de capital ;
- 0,025% du montant de l'émission lorsque celle-ci porte sur des titres de créances. »

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 rabii II 1421 (28 juillet 2000).
FATHALLAH OUALALOU